

PRÉCIS

Pour les hoirs de feu Louis **BARRY** , vivant martinaire, à Pignans, appelant principalement et incidemment du jugement rendu par le tribunal civil de Brignoles , le 30 juillet 1826 , et intimés principalement ;

CONTRE

Les SYNDICS des possédans biens arrosables , au terroir de Carnoules , quartier du Thouars , intimés incidemment et contre la dame **GINOUVÉS** , veuve **Pélegrin** de Pignans , intimée principalement.

En première instance et dans leur rédigé de plaidoirie, les Syndics se disaient propriétaires de l'eau dite du Béai des moulins, comme ayant eux, un droit antérieur et préférable à celui des usines des hoirs Barry. Devenus plus modérés dans le précis imprimé, les Syndics commencent à reconnaître qu'ils n'ont sur les mêmes eaux qu'un droit égal avec Barry,

Les hoirs Barry soutiennent *sans tergiversation* que la faculté d'arroser les terres de l'eau du martinet est entièrement subordonnée au besoin des usines ; que cela résulte de tous les titres versés au procès par les hoirs Barry , et qu'enfin ce droit est assuré par une possession d'autant plus certaine qu'elle est ancienne ,continue et paisible.

Et d'abord rappelons brièvement l'état des lieux.

Le martinet de cuivre Barry est situé sur le penchant d'un coteau. Ses murs sont baignés par la rivière qui se trouve devant c'est-à-dire, au midi. L'eau du Béal coule de l'est à l'ouest. Selon le travail du martinet, en cas de fonte notamment, elle se précipite dans cette rivière, et alors elle ne peut plus être utilisée pour l'arrosage des terres des Syndics. Quand elle fait tourner la roue du marteau, le plus souvent, il y a un excédant qui sert à cet arrosage. Enfin, l'eau appartient entièrement aux terres pendant le moment du repos du martinet. On ne peut changer cet état de choses sans l'anéantir.

En effet ; l'eau n'est pas seulement nécessaire à l'usine pour faire tourner la roue dont le jeu fait frapper le marteau elle est encore indispensable pour donner aux fourneaux le vent qui leur donne la vie. Pour cela trois trompes ou tuyaux de pompes perpendiculairement dressés, reçoivent le courant de l'eau qui est ainsi divisée en trois branches, et ce n'est que par cette chute de l'eau, qu'on obtient le vent qui alimente ces fourneaux. Ainsi, d'une part , la hauteur de ces trompes ne pouvant être diminuée sans danger pour le martinet qui n'aurait pas un vent assez fort à l'effet de donner au feu la violence nécessaire pour faire fondre les matières de cuivre, et de l'autre, le sol des ruisseaux du Thouars étant plus haut que le pied de ces trompes, il s'ensuit que l'eau dans ce moment, se précipite dans la rivière. Elle est donc perdue pour les terres et du Thouars et du quartier de la Varnatelle dont il sera bientôt parlé.

Quand est-ce que les terres profitent entièrement de l'eau? Ce n'est que quand la fabrique est en repos. Alors toutes les vannes sont baissées, l'eau coule dans le grand

réservoir qui est adossé à l'ouest du martinet, de là elle se sous divise en trois portions ; l'une coule dans le haut ruisseau qui est à l'extrémité du réservoir, à l'endroit même où existe une martelière ou vanne, à l'usage du martinet; l'autre portion tombe dans le bas ruisseau où elle se partage; une moitié va arroser les terres du Thouars l'autre moitié (se dirigeant dans un sens contraire) , retourne vers la roue et se jette dans un canal en bois dite la Varnatelle , dont elle va arroser le quartier de ce nom.

Ainsi, dans ce moment dit repos, toutes les terres sont arrosées, l'eau abonde partout, les ruisseaux la dégorgent même à plusieurs endroits. Voilà la part des terres voilà l'état des lieux, voilà la coutume.

Ce moment, du repos a lieu,

1° d'abord, Pendant que la pièce de cuivre qui doit être mise sous le marteau; pour être ouvrée; est, à chauffer au fourneau parce que dans ce moment, une moindre, quantité d'eau suffit pour alimenter les trompes ;

2° lorsque les ouvriers reposent soit pour prendre la nourriture et surtout pendant la nuit;

3° lorsqu'il n'y a aucun travail quelconque à faire, ce qui arrive quelquefois dans la semaine ;

4° Enfin l'eau est encore que les Syndics leurs fissent le reproche d'avoir ce qu'ils appellent *tergiversé*. L'eau est au martinet avant d'appartenir aux terres, leur usage pour celles-ci, est nécessairement subordonné aux besoins du martinet, et enfin l'eau n'appartient aux terres qu'au moment du repos sauf le cas de survers.

Quoi donc de plus ridicule que ce reproche des Syndics que les hoirs Barry ne peuvent pas détourner ce survers d'eau! Pourquoi ceux-ci s'en priveraient-ils, si les besoins du travail du moment commandent que toute l'eau soit absorbée ? Que deviendrait le martinet si toute l'eau du Béal suffisant à peine à ses besoins, on était astreint à n'en employer qu'une partie ? Evidemment il n'y aura plus de fabrique du moment que l'eau manquera pour la mettre en activité.

Cela posé et les faits une fois connus, toutes les prétentions des arrosants viendront échouer d'elles-mêmes.

Ils insistent cependant, ils demandent que l'état des lieux soit rétabli et après ils se contenteraient du volume d'eau qui arrivera dans leurs canaux.

A les entendre rien ne semble plus juste que cette demande ; mais qu'on ne s'y m'éprenne pas. En parlant de changement d'état des lieux, les arrosants essayent de vouloir faire perdre de vue la question principale du procès. Par un seul mot on va les y ramener.

Le moulin à farine et son canal, le placement d'une roue dont la grosseur en circonférence peut varier à chaque fois qu'on la renouvelle, voilà ce qu'ils appellent nouvelles oeuvres. Eh bien ! ces prétendues nouvelles oeuvres empêchent elles que toute l'eau ne se dirige dans les canaux du Thouars ? Non sans doute, car quand le moulin était en activité, les arrosants profitaient de toute l'eau par le moyen du canal qui vient aboutir au ruisseau du bas Thouars , au lieu qu'ils en sont quelquefois privés , lorsqu'elle est employée au martinet. Voilà un fait qui ne saurait être contredit.

Est-ce donc parce que la roue aurait un pouce si l'on veut, de plus dans sa circonférence, que celle qui a été remplacée ? Mais qu'importe aux arrosants en ont-ils moins d'eau au moment du repos du martinet ? Voilà la question principale du procès ; voilà celle que la Cour daignera ne pas perdre de vue, car tous les droits des arrosants consistent dans ce point. L'eau ne leur appartient exclusivement qu'au moment du repos ; la simultanéité d'arrosage et de travail on l'a démontré , est impossible (sauf le cas toujours où on bat de petites pièces , dès lors les nouvelles oeuvres dont on parle , n'ont altéré en rien les droits aux

eaux des arrosants tels qu'ils se comportent. Ainsi tombe tout ce grand échafaudage de paroles et de prétentions des Syndics que les nouvelles oeuvres ont modifié et même anéanti l'arrosement,

Examinons d'ailleurs un à un les titres par lesquels les arrosants établissent leurs droits aux eaux.

1° Ils excipent d'un règlement d'arrosage sous la date du premier juin 1726. Et d'abord ce règlement est étranger aux hoirs Barry, ils n'y ont pas concouru, on ne peut donc pas le leur opposer; c'est ici *res inter alios acta qui* ne peut par conséquent pas leur nuire. Il était libre aux arrosants de faire un règlement, mais encore une fois, ce titre n'établissait aucun, droit au préjudice des Barry, il ne prouve rien contre eux.

Il y a plus, il est inexécutable et de fait il n'a jamais été exécuté, il ne peut pas l'être, le martinet y met un obstacle invincible, car l'eau étant quelquefois arrêtée par les trompes, il s'ensuit que le propriétaire à qui le règlement attribuait pendant ce temps l'eau nécessaire à l'arrosage, s'en trouve privé, et force lui est d'attendre que la fonte ait finie. C'est ce qui est démontré d'une manière précise par l'enquête dont il sera parlé.

Ce qu'on peut inférer de ce règlement, est tout à l'avantage des hoirs Barry; par sa date il assigne l'époque à laquelle les arrosants songèrent à utiliser l'eau amenée à cet endroit à l'occasion du martinet et qui alors se perdait dans la rivière, ce fait est d'autant mieux confirmé que ce règlement fait le premier juin 1726, contient cette disposition : qu'il ne sera exécuté qu'à partir de l'année 1727.

Il est évident qu'on construisit dans cet intervalle les ruisseaux conducteurs et qu'on s'occupa d'une répartition de l'eau entre tous ceux qui devaient participer à l'avantage d'en jouir.

Enfin, cette vérité est puissamment corroborée par les cadastres du temps, d'après lesquels les terres du Thouars ne contenaient que bruyères et vignes, et pas une n'était arrosable, ce ne fut que bien plus tard, c'est-à-dire, lors de la nouvelle confection du cadastre de 1754, qu'elles furent portées comme *terres arrosantes*.

2° Le second titre des arrosants est un rapport d'expert; du 13 octobre 1727.

Cette pièce n'avait pas encore été citée; ce n'est que par le précis imprimé que les hoirs Barry en ont eu connaissance,

Mais de quel poids peut être ce rapport qui serait d'abord en contradiction avec les cadastres infiniment plus authentiques? et comment peut-on induire qu'il ferait remonter l'arrosage auparavant, tandis que le contraire résulte des cadastres?

Enfin, cette pièce, comme le règlement, est étrangère aux hoirs Barry, ni l'une ni l'autre ne supposent des droits acquis à leur préjudice.

3° Le troisième titre produit est l'arrêt du parlement d'Aix, du 11 juillet 1789.

Un particulier d'un autre quartier que celui du Thouars voulut s'attribuer l'eau un jour férié, sur le fondement que les usines ne pouvaient travailler ce jour-là.

Le propriétaire du Thouars s'en plaignit et obtint gain de cause contre le premier.

Cette décision était juste. Elle est conforme au système des hoirs Barry. Ils reconnaissent que l'eau cesse de leur appartenir au moment du repos des usines et qu'elle appartient aux arrosants: ceux-ci étaient donc fondés à la revendiquer contre un individu étranger un jour férié, où par conséquent, le martinet était en repos.

Mais que prouve cet arrêt contre les droits des hoirs Barry?

C'est aux adversaires à nous l'apprendre.

On peut ajouter avec raison que le particulier ne prit l'eau du Béal que parce qu'il savait que les usines étaient en repos, Or, il ne craignait de se la voir quereller par personne d'autre. Tant était grande à cette époque, l'opinion que l'eau du Béal était l'eau du martinet !

4° Le quatrième titre est l'acte du 22 novembre 1751; c'est une transaction sur

contestations relatives à la propriété d'un morceau de terrain attenant au réservoir du martinet.

Il fut dit dans cet acte que ladite terre (sans distinction de bas et de haut Thouars comme la font les Syndics), resterait assujettie au passage des eaux et arrosage *comme de coutume*.

Cette *coutume* d'arrosage est expliquée par la localité par le mode d'user des eaux, et par l'enquête sur tout.

Par *la localité* - les eaux viennent aboutir à la roue en passant dans divers ruisseaux, taillés dans le roc vif auquel ce bâtiment a été adapté. Tous ces ouvrages et canaux faits dans le fonds de Barry, démontrent bien clairement n'ont été construits que pour l'usage du martinet.

Il en est de même du réservoir. Son objet est absolument destiné à retenir dans son flanc un amas d'eau qui doit servir à augmenter le courant du Béal, lorsque la saison de l'été met dans la pénurie l'exercice du martinet, en diminuant le volume d'eau qui le met en jeu. Pour cela, une vanne (dont les Syndics se gardent bien de parler, et qui fait le même office que celle marquée U. V. dans le plan, placé à l'embouchure du réservoir) est établie à l'extrémité de ce réservoir, servant à retenir l'eau par où elle se dirige dans le haut ruisseau du Thouars, de telle sorte que quand Barry lève la vanne du tuyau de la roue, toute l'eau du réservoir reflue vers ce tuyau pour grossir le courant qui tombe sur la roue ou même dans les trombes et laisse à sec le ruisseau du Thouars. Or, les Syndics n'arrosent pas dans ce moment ! Il y a pour eux intermittence d'arrosage et que devient donc cette simultanéité d'arrosage et de travail qu'ils s'efforcent de vouloir faire admettre ? Telle est la coutume de cet arrosage.

Ici les adversaires soutiennent que le réservoir n'existait pas avant 1754.

Certes, son existence daterait déjà d'assez loin pour assurer aux hoirs Barry le droit aux eaux tel qu'il se comporte. D'ailleurs ce réservoir existait déjà, seulement, il était moins large, c'est le fermier du martinet qui l'aurait agrandi cri prenant le terrain, qui fit l'objet du litige et qu'on évalua à 12 francs.,

Mais dès que ce réservoir indiquait qu'il était destiné à arrêter dans certain cas les eaux utilisées par les arrosants, ceux-ci en auraient-ils souffert l'établissement s'ils avaient cru pouvoir l'empêcher ? Et en admettant donc pour un moment, que le réservoir ne fût construit qu'en 1754, ne serait-il pas une preuve invincible, que Barry disposait des eaux dans un sens le plus étendu pour l'avantage de son usine ? Et si comme les Syndics le soutiennent tardivement dans leur précis imprimé, leur prise d'eau avait été établie à l'entrée du réservoir, auraient-ils souffert l'établissement de la vanne dont l'objet unique est *d'arrêter* les eaux pour les faire refluer vers les canaux du martinet et qui démontre évidemment que la prise des arrosants n'existe qu'à cette vanne, puisque c'est à cet endroit que Barry; arrête l'eau ?

Est il, en un mot ? présumable que les hoirs Barry, eussent placé alors cette martelière, qu'ils eussent agrandi leur réservoir, retenu, les eaux sans opposition de la part des arrosants ! C'est sur contestation, sous leurs yeux, à leur barbe enfin que tous ces ouvrages se font, qu'on dispose les lieux pour *arrêter* l'eau, et les arrosants se taisent, ils gardent le silence, et cependant on les voit aujourd'hui 70 ans après si chatouilleux, qu'ils osent soutenir que Barry n'a pas même le droit d'agrandir le lit dans lequel la roue tourne !!!

Ceci répond suffisamment à la prétention des arrosants, (renouvelée dans le précis imprimé), que les prises de leurs canaux d'arrosage sont à l'embouchure du réservoir et au lit de la roue.

Enfin l'eau est conduite dans les trombes, c'est le moment de se procurer le vent nécessaire à alimenter un fourneau dans lequel on va fondre des quintaux de cuivre. Un vent violent doit embraser ce fourneau, et toute l'eau suffit à peine pour que sa chute forme le vent. Cette eau, on l'a vu se précipite dans la rivière, tous les ruisseaux sont à sec, ceux du Thouars, ceux de la Varnatelle personne n'arrose. Voilà donc la coutume expliquée par le mode d'user des eaux

pour le martinet.

Enfin cette coutume a toujours subsisté ainsi, et l'enquête vient surabondamment le justifier,

Huit témoins déposent que quelquefois l'eau manquait pour l'arrosement ; que les arrosants venaient *la demander* au sieur Barry , et que celui-ci leur disait d'attendre la fin du travail; qu'ils *attendaient en effet*, et que pendant ce temps, *les uns dormaient , d'autres fumaient, et qu'enfin la fonte finie ils allaient arroser.*

Que ne se plaignaient-ils alors comme ils le font aujourd'hui, de ce que Barry absorbait toute l'eau ? Pourquoi les arrosants gardaient-ils le silence ? Et n'est-il pas vrai de dire que les propriétaires d'alors savaient que l'eau appartenait aux usines avant d'être à eux ? Et s'ils *attendaient* la fin du travail c'est évidemment parce que leur droit n'allait pas jusqu'à pouvoir empêcher Barry d'absorber toute l'eau du Béal.

Voilà donc encore cette *coutume* d'arrosage parfaitement expliquée par le témoignage d'hommes, âgés pour la plupart de 60 et de 70 ans, qui ont fréquenté ce quartier , nous disent-ils, pendant 40 ans.

Que les arrosants cessent donc de nous parler de l'existence immémoriale de leurs canaux, de leur possession ancienne, et qu'ils réfléchissent surtout que leurs auteurs ne venaient *demandeur* l'eau au sieur Barry, que parce qu'ils ne pouvaient pas se l'approprier malgré lui et au préjudice du martinet.

Les titres produits à l'appui de leurs prétentions, n'attribuent donc aucun droit aux arrosants, au préjudice de ceux des hoirs Barry, et encore une fois, c'est en vain qu'ils veulent qu'il y ait simultanéité d'arrosage et de travail.

Si l'on examine un moment, quel serait l'effet de cette simultanéité relativement aux terres du quartier de la Varnatelle arrosées de la même eau, au moyen du canal ou aqueduc qui traverse la rivière et qui appuie au devant du lit de la roue, l'on sera convaincu que Barry n'aurait plus qu'un tiers de l'eau du Béal, tandis que le courant lui suffit tellement peu quelquefois , que sans le secours du réservoir toute l'eau ne suffirait pas pour faire tourner la roue.

En effet, l'eau qui tombe du réservoir se divise, on la dit plus haut, en deux portions, l'une se dirige dans le Thouars, l'autre, vers l'aqueduc de la Varnatelle.

Cet aqueduc, comme le canal du Thouars, reste à sec au moment où l'eau se précipite dans les trombes il faudrait cependant, selon le système des arrosants, que Barry en laissât subverser assez pour que tout à la fois, et le quartier du Thouars et celui de la Varnatelle puissent arroser; voilà donc le, volume du Béal réduit à un tiers. Or , si tout le Béal suffit à peine aux hoirs Barry dans les temps de sécheresse, comment pourront-ils travailler avec deux tiers de moins d'eau ?

Dira-t-on que les propriétaires de la Varnatelle ne sont pas au procès et qu'il ne s'agit pas de faire leur part ? Mais manqueraient-ils à leur tour de former leur demande ? Ils viendront eux aussi; nous parler; d'un aqueduc, d'une possession immémoriale ils revendiqueront leur portion d'eau, invoqueront cette simultanéité d'arrosage et de travail, et alors ayant ; même droit, même titre que les propriétaires du Thouars, il faudra aussi leur adjuger un tiers de l'eau; mais que deviendra donc le martinet des hoirs Barry, si le système des adversaires pouvait à jamais prévaloir! Les hoirs Barry appellent donc toute l'attention de la Cour sur ce point; ils ne, sauraient trop répéter que c'en est fait du martinet, du moment qu'on aura limité la portion d'eau qu'il pourra faire précipiter dans les trompes;

Le martinet existe cependant depuis des siècles.

Un acte de 1669 versé au procès, atteste que le bâtiment renfermait deux usines un parois à draps et le martinet, et que par la position de ce parois à draps, l'eau qui le faisait mouvoir, se jetait dans la rivière; donc alors aussi il y avait intermittence. Souvent l'eau manquait aux arrosements. Elle manquait encore lorsqu'on fondait, et cependant aujourd'hui

les Syndics osent soutenir qu'il doit y avoir simultanément, d'arrosage et de travail.

Par le seul énoncé de l'acte de 1669, les hoirs Barry justifient pleinement la préexistence des usines à l'arrosage du Thouars ; ils prouvent par cet acte que Pellegrin vendeur, disposait des eaux de telle sorte qu'il permit à l'acquéreur d'en dériver la portion nécessaire au *lavage* du cuivre, Cette dérivation diminuait d'autant le volume du Béal , les arrosants nécessairement inférieurs, en éprouvaient donc un préjudice; cependant ne s'en sont jamais plaints; ils n'en avaient donc pas le droit;

C'est encore d'après un pacte de l'acte de 1669 qu'il fut convenu que Roland acquéreur, sera obligé et ses successeurs « d'entrer dans la moitié du curage et réparation du fossé » c'est à dire, qu'il n'est jamais question des arrosants inférieurs, le propriétaire seul des usines étant propriétaire de la béalière lui seul reste chargé de l'entretenir à ses frais et de pourvoir à toutes les dépenses d'entretien. Aussi le fond comme les bords de cette béalière, appartiennent aux hoirs Barry, et ils ont seuls la *propriété des herbes* qui y croissent.

Enfin, on lit dans cet acte cette disposition laconique : « restent soumis lesdits biens sous la majeure directe de Monseigneur le Prévôt, *francs de toute cense et service* »

Donc les usines ne doivent *aucun service*, elles jouissent de l'eau de *la* manière la plus absolue, c'est-à-dire, selon leur besoin. Comment pourrait-il en être autrement ? Les usines, c'est à dire, le martinet et le paroir à draps ne furent construits qu'après que le propriétaire se fut assuré par tous les moyens possibles, que l'eau qui devait les mettre en jeu, coulerait continuellement sans interruption aucune, et par conséquent sans entrave. Alors fut construite la large et longue béalière qui amène les eaux depuis le martinet Latour jusqu'à celui des hoirs Barry; ce qui dut occasionner de grands frais. Alors le propriétaire du martinet put compter que l'eau lui appartiendrait. Et en effet l'eau comme agent ou moteur devint comme le fonds, l'accessoire de ce même fonds, et par conséquent la propriété du possesseur des usines. Le bon sens tout seul confirme cette vérité qui n'est méconnu par les adversaires, que parce que leur intérêt sans trouve froissé.

Aussi point de comparaison à faire entre la date de l'établissement des usines et l'époque de l'arrosage des terres du Thouars. L'eau n'a été utilisée par les propriétaires des terres de ce quartier que longtemps après la construction de ces usines, et l'acte le plus ancien qu'ils opposent est leur règlement de 1727 Ainsi donc en ne faisant remonter qu'à 1669 l'origine de ces usines il y aurait une préexistence de droit de 58 ans.

La présomption tout au moins serait pour la préexistence des usines. La préoccupation de l'eau est donc toute en leur faveur. C'est un point désormais incontestable.

Les arrosants ont senti la force de cet argument; ils n'ont pas pu se dissimuler que la préoccupation était en faveur des hoirs Barry; ils ont cherché à en éluder l'application en soutenant dans leur précis imprimé , *que a les règles de la préoccupation n'ont lieu qu'a l'égard des eaux publiques.*

Rappelons leur d'abord, puisqu'ils l'ont oublié, qu'ils ont soutenu tous les premiers, que l'eau du martinet était une eau publique, qu'à cet égard, ils ont délayé un assez *long système* et fait *maintes citations* ; ils ont même rappelé la règle que les eaux devaient couler *secundum antiquam normam* , puisée dans les autorités qui l'appliquent aux eaux publiques.

Revenant à d'autres principes, ils soutiennent dans le précis que l'eau dont s'agit est une eau privée.

Les hoirs Barry eux-mêmes, l'ont précisément soutenu.

Et comment cette eau est-elle de sa nature eau privée ? C'est parce qu'elle naît dans un fonds privé, qu'elle ne traverse et ne sillonne qu'à travers les fonds privés, et qu'elle est amenée au martinet Barry , par une longue béalière construite à main d'hommes et pratiquée tout exprès.

Cette eau est essentiellement *une eau privée.*

C'est donc parce qu'elle est dans cette classe qu'elle appartient exclusivement au

propriétaire du martinet , qui l'a amenée tout exprès pour mettre en jeu son usine; elle est devenue *accessoire du fonds* , spécialement affectée à l'usage du martinet, et le propriétaire ne pourrait être censé avoir fait concession d'une partie, qu'autant que cette partie ne serait pas nécessaire à l'usine , et puisqu'on a cité M. le président Cappeau, nous dirons en empruntant les propres termes de cette autorité respectable, que celui qui réclame la servitude qui s'applique à la jouissance de l'eau l'eau, fût elle établie par prescription ou même par convention, ne peut jamais en jouir ni l'exercer que sur ce qui reste, les besoins du propriétaire de l'eau remplis, celui qui a consenti ou laissé prescrire, *étant toujours censé avoir tacitement excepté sa propre nécessité*. Le brocard de droit *sitientibus agris meis, irrigandos non esse vicinos*, n'est que le développement de ce principe. *Législation rurale tome I page 268*.

Pour être conséquents, écartons de la cause l'application que les arrosants veulent faire de l'article du code civil, qui veut que les tribunaux concilient l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Par cet article le législateur n'a nullement ravi ni pu ravir les droits acquis; en second lieu, il n'avait en vue que l'eau publique dont l'usage est commun à tous, mais jamais cette application ne saurait avoir lieu quand il s'agit d'une eau privée, ou en d'autres termes, quand il s'agit de la propriété d'une eau devenue accessoire indispensable d'une fabrique. Cet art est tout en faveur de la propriété en général, sa disposition ne peut donc être invoquée au détriment de cette propriété, au préjudice des droits acquis.

Ainsi donc le propriétaire de l'eau peut toujours la retenir quand la sécheresse la lui rend toute nécessaire; c'est précisément le cas où se trouvent les hoirs Barry, à l'égard des arrosants.

Lorsque ceux-ci ont utilisé l'eau qui s'échappait du canal et du réservoir, ils ont profité d'une eau qui, en se précipitant dans la rivière, était perdue pour eux, mais ils n'ont acquis aucun droit au préjudice des hoirs Barry, ceux-ci ont conservé les leurs intacts; et de tout cela il en est résulté que les eaux étaient conservées au martinet dans toute l'étendue du besoin d'en user et que ce n'était qu'après avoir cessé d'être nécessaires à l'action des usines, ou ce qui est la même chose, pendant le moment du repos, que les arrosants ont pu s'en emparer, Voilà, l'état des choses tel qu'il a toujours eu lieu, et que la localité, l'usage et l'enquête établissent d'une manière sensible.

Tel est le mode établi, telle est la faculté pour les arrosants d'user des eaux,

Mais la possession dont ils se targuent, et qu'on ne leur contestera pas si l'on veut reste toujours subordonnée au besoin des usines ; c'est un point désormais invariablement fixé..

Les adversaires ont d'ailleurs l'arrosage de l'eau de la scie à eau du sieur Amiel; quand on le leur a mis en avant, ils ont nié mais cette dénégation est de toute fausseté, l'usage de chaque jour les ferait bien vite trouver en défaut sur ce point de fait, et un acte récemment trouvé, sous la date du 12 juin 1737, et qui sera signifié avec ce précis le justifie d'ailleurs suffisamment,

La partie de terrain du Thouars qui n'a jamais participé à l'arrosage de cette eau, est précisément celle qui, plus rapprochée du martinet, était en landes et complantée de vignes à l'époque des anciens cadastres déjà cités.

L'eau du Béal dont les arrosants ont joui depuis l'établissement des usines Barry n'est qu'un bienfait qu'ils doivent à ces mêmes usines, et l'idée de défricher les landes et bruyères qui couvraient le terrain du Thouars, sur lequel on sème, aujourd'hui, ne leur est venue que depuis que le martinet a amené les eaux à l'endroit où il est établi. Cette assertion est un fait qui est consigné dans l'ancien cadastre, dont des extraits ont été versés au procès.

Avoir démontré que les hoirs Barry ont la préoccupation des eaux ; que leur usine remonte bien antérieurement à l'établissement de l'arrosage du quartier du Thouars; c'est avoir pleinement établi que l'eau comme moteur, est devenue accessoire du fonds, que sous ce

rapport, elle appartient aux hoirs Barry, dans toute l'étendue des besoins du martinet et que le droit, ou mieux encore la simple faculté d'arroser, est subordonnée à ces mêmes usines, et qu'enfin les arrosants ne peuvent en jouir qu'autant que l'eau cesse d'être nécessaire au martinet,

Cela répond bien à tout ce qu'ont dit les arrosants sur ce qu'ils appellent *nouvelles œuvres*. C'est l'abaissement du lit de la roue, la construction du moulin, celle du canal conducteur des eaux, etc. ; mais si Barry a fait cet abaissement, les arrosants ne peuvent pas s'en plaindre, ils n'ont aucun droit de l'en empêcher; toute leur faculté consiste dans le droit d'user des eaux au moment du repos, ou du survers, quand il en tombe du réservoir ; il serait donc tout à fait oiseux de répondre à ces griefs ; ces faits sont la conséquence du droit d'user des eaux pour le martinet. Quant au moulin, on en dira un mot à l'article de l'appel incident.

Le jugement de Brignoles a maintenu le martinet clans la faculté d'absorber les eaux pour le cas de fonte, et il a conservé les trois trombes, mais il a attribué l'eau tout à la fois et au martinet et aux terres, il a établi la prise d'eau des arrosants à l'entrée du réservoir et à la chute du tuyau de la roue à côté du lit où elle tourne ; il a ordonné l'exhaussement de ce lit, la suppression du moulin à farine et le comblement du canal de ce moulin conducteur des eaux et devant le bas ruisseau, et devant le canal en bois de la Varnatelle.

Les hoirs Barry ont appelé incidemment contre les Syndics, à l'égard de tous ces chefs, sauf celui qui conserve les trois trombes.

Ils ont encore émis appel principal contre la dame Péllegrin, à l'égard du chef qui les condamne à 44 francs de dommages intérêts à son profit.

De leur côté les Syndics ont émis appel principal du chef qui concerne les trois trombes, de celui qui n'ordonne l'exhaussement de la prise de l'aqueduc de la Varnatelle qu'à un demi pan; de celui relatif au tuf du canal de la roue et enfin de l'article des dépens.

On va dire un mot sur chacun de ces griefs d'appel principal.

APPEL PRINCIPAL. DES SYNDICS.

Trombes du Martinet.

Un martinet qui ne pourrait pas fondre les matières que le marteau doit façonner ensuite cesserait d'exister par cela même, qu'il serait privé des moyens nécessaires pour donner la vie au fourneau de la fonte. On l'a déjà dit ce n'est que par l'effet de la chute rapide de l'eau, divisée dans différents tuyaux de pompe, que se forme le vent, dont la force doit embraser les matières combustibles du fourneau. Le vent est donc l'âme, l'agent principal du martinet. Il est au fourneau de fonte, ce que l'eau est à la roue ; non seulement un vent peu violent faisait perdre un temps infini aux ouvriers qui resteraient oisifs, mais encore la fonte n'aurait pas lieu; le bois, le charbon, se consumeraient et le cuivre rougirait sans fondre; il n'y a que la violence du vent qui accélère et fait fondre.

Il faut donc au martinet, tout-à-la fois assez d'eau pour obtenir le vent nécessaire, et assez de tuyau de trombe pour faire de l'eau une division proportionnée au besoin qu'on a du vent.

Le tribunal de Brignoles a senti l'importance de la conservation des trois trompes et les a maintenues.

Les Syndics prétendent que la troisième doit être supprimée parce qu'elle n'a été établie que depuis moins de trente ans, que c'est aussi une oeuvre nouvelle,

On leur a répondu que son placement remonte au-delà de 50 ans.

Les Syndics insistent et arguent de sa non existence depuis 30 ans, de la déposition de quatre témoins, d'après lesquels il surversait toujours assez d'eau pour arroser.

On leur a opposé la déposition de huit autres : le 1^{er}, le 7, le 8 le 9, 10, 11, 12, et 13 de l'enquête sur les lieux tous très vieux qui ont dit- tout le contraire quand le sieur Barry

fondait nous attendions la fin de la fonte , disent-ils.

Les arrosants ont alors senti leur embarras, et pour s'en tirer. ils veulent que la preuve que cette trombe existe depuis plus de 30 ans, soit faite par Barry.

Barry jouit depuis longtemps ;il n'a qu'à répondre , je possède, parce que je possède, c'est donc à vous à justifier votre demande , car c'est précisément vous qui invoquez le défaut de prescription qui devez faire preuve du fait allégué; les Syndics n'ignorent pas que cette trompe est très ancienne; et se sont-ils bien gardés lors de la descente, de faire à ce sujet une seule interpellation aux témoins dont pas un n'a parlé de l'origine de leur établissement.

D'ailleurs la préoccupation de l'eau présuppose l'ancienneté des engins, la présomption est toute en faveur de leur ancienne existence, à jamais les hoirs Barry ne pourraient être soumis à faire preuve de la construction d'un objet dépendant du martinet, parce que ce serait à celui qui exciperait de l'existence nouvelle, à prouver le fait de cette existence.

Mais la demande tendant à prouver l'origine de cette trompe, ne serait pas concluante, puisque Barry pourrait tout aussi bien absorber toute l'eau du Béal avec les deux autres trombes, qu'il l'absorbe avec les trois; seulement il en résulterait cet inconvénient, qu'avec le même volume d'eau, il aurait moins de vent, au lieu que par le moyen d'une sage distribution, chaque tuyau forme Je même vent avec moins d'eau qu'il en formerait avec un plus grand volume; et la comparaison des trois tuyaux de fontaine faite dans le précis imprimé des Syndics est tout au moins ridicule.

Dans le mémoire en défense, les hoirs Barry ont donné au sujet des trombes, tout le développement dont était susceptible ce point du procès.

On a dit ensuite que cette trompe était cachée, que outes les trois étaient à Palette, tandis qu'elles sont aujourd'hui à Portanelle.

Ce ne sont-là que de misérables arguties.

L'orifice de cette trompe est nécessairement apparent puisqu'elle reçoit l'eau du canal de la roue. Et qu'importe que cet orifice soit à Palette, ou à Portanelle , puisque les trombes n'en sont pas moins destinées à recevoir toute l'eau.

Ce point du procès est le plus important, le tribunal a reconnu le droit à Barry d'absorber l'eau pour la fonte il a senti la nécessité de maintenir les trois trombes, par cela même que les Syndics n'étaient pas fondés à en faire supprimer aucune.

Ce chef de jugement sera donc maintenu.

Prise de l'aqueduc de la Varnatelle.

Ce qui se rapporte à cette prise a présenté aux Syndics deux griefs d'appel, Par l'un, ils demandent que l'exhaussement de cette prise qui n'a été ordonnée qu'à la hauteur d'un demi pan, le soit à celle d'un pan,

Par le second, ils demandent le rétablissement du tuf à côté de l'aqueduc, que le tribunal a déclaré ne pas exister.

Les hoirs Barry ont incidemment appelé du chef relatif à l'exhaussement.

Ce point du procès gît dans la question de savoir si la prise d'eau des Syndics, est à côté de la roue ou si elle existe simplement en - dessous et à la chute du réservoir, En d'autres termes, l'usine de Barry est-elle grevée de la servitude de prise d'eau à côté de la roue ?

On ne doit pas perdre de vue que l'eau est à la fabrique exclusivement, au moment du travail; on l'a démontré plus haut, et que les prises d'arrosage sont savoir: celle du haut ruisseau , à l'extrémité du réservoir et en delà de la vanne dont parle l'acte de 1754, et celle du bas ruisseau à la chute du réservoir,

De quoi serviraient et la vanne et le réservoir si la prise d'eau était à l'entrée de ce réservoir ? Evidemment il n'existerait plus.

Dès lors pour établir la servitude de prise d'eau à côté de la roue, les arrosants auraient dû justifier comment leur a été acquise cette servitude active.

Existe-t-il des ouvrages apparents, indicatifs de possession ? Ou bien ont-ils quelque titre qui consacre cette servitude? Non sans doute, aucune justification n'a été faite.

Le tribunal n'a donc pas pu déclarer que la prise des arrosants était à cet endroit, il n'a pas pu surtout imposer au martinet une servitude de prise d'eau dans le fonds de Barry, dans un endroit où la moindre réparation qu'exigera la localité, deviendra une source inépuisable de querelles et de procès,

Les arrosants ont répondu, que l'établissement des prises d'eau à la chute du réservoir serait pour eux la perte des eaux qui coulent par le bas ruisseau.

Mais d'abord, il ne s'agit pas de savoir quel serait le résultat d'une décision, il faut avant tout examiner si elle est d'abord fondée en droit. Or, elle n'est pas fondée, celle du jugement de Brignoles, puisque sans titre aucun, les arrosants auraient imposé une servitude criante sur les usines. L'on l'ont-ils imposée parce que l'eau qui tombe de la roue se dirige en partie par le bas ruisseau ? Mais l'objet de ce ruisseau est tout pour l'utilité de l'aqueduc de la Varnatelle; sa destination est pour y amener l'eau qui tombe du réservoir, car il ne peut exister et ne pas exister en même temps. Ainsi loin d'être indicatif de possession, il y est tout à fait contraire.

Enfin, le tribunal lui-même a senti que l'existence du tuf dont les Syndics demandent le rétablissement n'était pas suffisamment prouvée et cependant, il n'en a pas moins déclaré la prise d'eau à cet endroit. Ce tuf, on l'a démontré dans le mémoire, est l'oeuvre de l'eau, M. le Juge Commissaire, remarqué qu'il y en avait partout dans le ruisseau, et que rien n'était plus équivoque que l'existence de celui dont s'agit.

Ce chef du jugement ne peut donc être confirmé.

APPELS INCIDENTS ET PRINCIPAL DES HOIRS BARRY

Premier chef du Jugement.

Il déclare que les eaux du Béal appartiennent tout à la fois aux arrosants et au martinet.

Par tout ce qui e été dit, sur la préoccupation, il se trouve démontré que la préférence du droit d'user des eaux appartient nécessairement aux hoirs Barry ; les titres produits par eux, attestent invinciblement la préexistence des usines sur l'arrosage. A cet égard tout a été dit et dans le mémoire et au commencement de ce précis.

En effet, la vente de 1696, celle de 1709, déclarent le paroix à draps et le martinet francs de toute *cense et service*. L'acquéreur peut disposer des eaux selon ses besoins ou son intérêt. La propriété de toute la Béalière qui conduit les eaux est une autre preuve bien forte qu'elles ont été amenées jusqu'au martinet, qu'à l'occasion du rétablissement des usines

La simultanéité d'arrosage et de travail n'a jamais eu lieu elle ne peut pas s'exercer, l'eau est donc attribuée de préférence au martinet.

D'ailleurs en maintenant les trombes et par suite la faculté d'absorber l'eau, le tribunal a explicitement attribué l'eau au martinet de préférence aux arrosants. Il y aurait par conséquent une contradiction choquante entre ce premier chef et celui des trompes. Il y a par contraire parité de raison, il doit donc y avoir uniformité de décision.

De plus le paroix à draps qui est aujourd'hui remplacé par le moulin à farine suffirait tout seul pour attester cette préférence. L'eau qui le mettait en jeu se précipitait dans la, rivière en sortant du moulin; elle n'était donc pas utilisée par les arrosants, elle était perdue pour eux; preuve certaine par conséquent, que l'eau appartenait de préférence au martinet.

La décision du tribunal est donc éronné puisqu'elle ne repose sur aucun titre, et qu'elle est repoussée par tous ceux produits par les hoirs Barry.

Elle est de plus contradictoire puisqu'elle refuse par ce chef ce qu'elle a accordé

ailleurs , en conservant les trois trombes.
Par tous ces motifs ce chef ne peut donc se soutenir.

MOULIN A FARINE.

Second chef.
Mur latéral gauche partie du cinquième chef.

Le tribunal a ordonné que la prise de ce moulin serait fermée; On vient de voir que c'est la même prise que celle de l'ancien paroir à draps. Mais il y a cette différence immense, que du temps du paroir l'eau se précipitait dans la rivière, tandis que depuis la construction du moulin à farine, et par le moyen du canal qui vient aboutir à la roue, toute l'eau se dirige, savoir: dans le bas ruisseau, et partie dans l'aqueduc de la Varnatelle. Ainsi cette oeuvre véritablement nouvelle, est bien plus favorable aux arrosants, que le paroir à draps et même que le martinet.

En effet, le martinet absorbe quelquefois toute l'eau, le moulin les fait utiliser toutes, et la preuve qu'il ne froisse nullement les intérêts des arrosants, c'est que ce n'est qu'après 25 ou 26 ans d'existence , qu'ils se sont avisés qu'il leur était nuisible.

Du reste, l'établissement de ce moulin ne peut être raisonnablement contesté, et Barry qui pourrait remettre en vigueur son paroir à draps a pu sans doute construire en remplacement ce moulin à farine.

Le puits de l'ancien paroir à draps a toujours existé ; c'est un fait patent. L'endroit de l'échappée de l'eau n'a jamais été fermé, le canal et son ouverture sur le bord de la rivière subsistent également ; voilà tout autant de témoins et de faits qui conservent la possession.

Qu'importe donc que le paroir à draps ait cessé d'exister, Barry en avait-il moins le droit de le faire revivre ? On ne pourrait le soutenir qu'autant qu'il y aurait eu contestation en cause, parce qu'alors son droit aurait été interverti. Ce sont-là des principes triviaux qu'on ne peut méconnaître.

Il y a plus, ce n'est pas l'usine que le tribunal a eu en vue de supprimer; c'est l'endroit par où s'échappent les eaux qu'il a voulu faire fermer. Or, cette échappée subsiste depuis des siècles, elle était ouverte avant le moulin à farine, parce qu'elle servait de *fuite* pour *se* garantir des crues d'eau dans les saisons pluvieuses. Elle sert encore à arrêter les eaux lorsqu'il devient nécessaire de faire des réparations au martinet; elle est donc, cette fuite, indispensable au martinet, et c'est véritablement une calamité pour les hoirs Barry, d'en voir ordonner la suppression; car enfin, si le moulin est une oeuvre nouvelle, l'échappée est ancienne.

Mais les motifs qui ont servi de base à la décision sur ce chef sont véritablement erronés.

Le premier serait que les hoirs Barry peuvent au moyen de cette prise détourner les eaux.

Mais ils les détournent en les arrêtant, lorsque le besoin de réparer les usines du martinet le commandent. Et dans la prévision qu'on peut abuser d'un droit (ce qui ne se suppose pas), car est-il raisonnable d'anéantir ce droit ?

Mais on pourrait aussi supprimer les trois trombes, par cela même, qu'en y précipitant l'eau, Barry pourrait en abuser!!!

Le second motif est tout aussi pitoyable : « il n'est pas sûr que cette prise soit celle d'un foulon.» Mais enfin elle existe, et de quel droit la supprimez-vous, sur quel titre vous fondez-vous? S'il n'est pas *sûr*, c'est donc douteux, et si vous doutez, pourquoi ordonnez-vous de prôner la suppression d'un objet dont je retire des avantages incalculables, et qui d'ailleurs m'est acquis par une longue succession d'années et depuis des siècles.

Tous les jours les hoirs Barry verront leur bâtiment exposé à être englouti sous les

eaux ; un moyen de s'en garantir leur était acquis, et tout d'un coup, ils en sont privés. Voilà cependant à quoi les réduit la décision des premiers Juges.

Comment Barry n'espérerait-il pas avec confiance que la Cour lui conservera ce que le tribunal lui a ravi.

En conservant le moulin, il n'y a pas de doute que la Cour reformera la partie du cinquième chef qui ordonne le rétablissement du mur latéral gauche à côté de la roue, puisque c'est à cet endroit que vient aboutir le canal conducteur de l'eau du moulin, où il amène l'eau qui se dirige et dans le bas ruisseau du Thouars et dans l'aqueduc de la Varnatelle.

Prises des Arrosants. Troisième chef.

Le tribunal a accordé aux arrosants leurs prises d'eau, savoir : pour le haut ruisseau, à l'entrée du réservoir, et pour le bas ruisseau à côté de la roue.

En traitant le chef de l'appel principal émis par les Syndics sur la prise de l'aqueduc de la Varnatelle, les hoirs Barry ont démontré que les Syndics étaient non recevables et mal fondés à vouloir établir leur prise d'eau à cet endroit, que ce serait imposer une servitude grave au martinet, et qu'il fallait pour cela s'étayer d'un titre ou d'une possession.

Or, les arrosants ne justifient ni de l'un ni de l'autre ; tout ce qu'ils ont dit se borne en ce que, si leur prise d'eau était plus reculée alors les hoirs Barry légitimeraient les nouvelles oeuvres prétendues, et priveraient par ce moyen les Syndics de l'eau dont ils profitent quand elle s'échappe par le canal de la roue.

On a suffisamment discuté ce point de droit quelques pages plus haut. On n'y reviendra plus.

Adjudication de 44 francs en faveur du sieur Péllegrin personnellement. Sixième Chef

Les hoirs Barry ont émis appel principal à l'encontre de la dame Péllegrin, et un arrêt de la cour du 9 juillet dernier a ordonné la jonction à l'instance.

Ce chef nous mène à signaler la même contradiction (lui existe entre celui (1^e) qui attribue tout à la fois les eaux au martinet et aux arrosants, et celui (1^e 4^e) qui conserve les trois trombes.

Les hoirs Barry sont donc condamnés à 44 francs à titre de dommages intérêts pour avoir détourné l'eau au moment où le sieur Péllegrin arrosait,

La contradiction est ici par trop choquante ; elle est le corollaire de toutes celles qu'on a relevées.

Le tribunal a-t-il voulu dire que pour détourner l'eau, Barry devait attendre la fin de l'arrosage de la terre de la dame Péllegrin ? Mais dans le sens de cette décision, et à moins d'un privilège particulier qu'aurait la dame Péllegrin, Barry n'aurait également pas pu la prendre après, puisqu'un autre co-arrosant s'en serait aussitôt emparé et ainsi des uns aux autres, et de cette succession de faits, il en résulterait que Barry ne pourrait jamais prendre l'eau.

Et c'est le même jugement qui attribue une égalité de droits ; c'est le même jugement qui conserve les trois trombes, et avec elle la faculté d'absorber toute l'eau, qui condamne ensuite Barry, parce qu'il se serait servi de cette même eau.

Il est impossible de signaler une plus étrange contradiction, et pour l'honneur des principes et de la raison, les hoirs Barry s'abstiendront de discuter davantage ce chef, il porte avec soi le type de l'injustice et surtout de l'erreur.

Il ne s'aurait donc soutenir les regards de la Cour.

Dépens. Neuvième Chef

Les hoirs Barry n'ont été condamnés aux deux tiers des dépens que parce qu'il n'a été statué en leur faveur que sur quelques chefs du jugement , mais ils espèrent voir réformer tous les autres et conséquemment tous les dépens resteront à la charge des arrosants.

Les hoirs Barry ne peuvent terminer ce précis sans rappeler à la Cour que l'arrosement des terres du Thouars n'a pris naissance *qu'à l'occasion* de l'établissement de leurs usines ; *que les cadastres établissent qu'aucune des terres de ce quartier n'étaient arrosées avant 1754.* ; qu'à cette époque on défricha les terres du Thouars qui n'étaient couvertes que de Landes de bois ou de la vigne, et qu'ainsi le bienfait de l'irrigation n'est due qu'à l'établissement du martinet, en grande partie du moins, puisque les eaux qui le font mouvoir vont accroître l'arrosage de ce même quartier qui, ainsi qu'on l'a relevé en commençant et qu'on en justifie par l'acte du 11 juin 1727 , reçoit les eaux venant de la scie à eau du sieur Amiel.

Première considération qui ne sera pas sans influence dans la décision à venir.

Mais, et abstraction faite des droits aux eaux parfaitement établis en faveur du martinet, une plus grande considération vient faire pencher la balance en faveur des hoirs Barry ; c'est la différence des résultats qu'amènera l'arrêt quel qu'il soit. La moindre gêne , la plus petite servitude imposée au martinet , entravera son action , dépréciera cette usine déjà si ancienne, et sera le principe inévitable de contestations et une source de procès,

Par contraire, les arrosants combattent bien moins de *damo vitando* que de *lucro captando*; ils savent bien que l'eau ne leur manquera jamais , qu'ils arroseront toujours, parce que outre l'absence du travail , il y a encore des intermittences qui procurent une eau abondante pour là fertilisation des terres du Thouars. Tout est donc avantageux aux adversaires, tandis que la position de Barry est des plus critiques ; cette usine fait toute sa fortune ce n'est que d'elle qu'il retire la subsistance nécessaire à sa nombreuse famille.

Les arrosants paraissent surtout se complaire dans cette disposition du code qui veut que les tribunaux concilient l'intérêt de l'agriculture avec celui de l'industrie. Mais on l'a dit, nulle application semblable n'est possible dans la cause. Il s'agit au procès d'une *eau privée* qui n'a été amenée qu'à grands frais par les auteurs de Barry, et qui est devenue l'accessoire de ses usines, sa véritable propriété.

La Cour daignera sans doute écarter une disposition qui pourrait tout au moins trouver place, ici s'il s'agissait d'une *eau publique* appartenant à des communistes dont l'usage peut être dans certains cas, sagement repartit. Mais loin de là la moindre répartition porterait un coup mortel aux usines qui n'ont de valeur qu'en ce qu'elles peuvent librement user des eaux.

Au moyen de quoi, CONCLUD comme au procès.

BARRY AINE.
C. CONSTANS.

Monsieur VERGÉS, Conseiller-Rapporteur.
Monsieur D U F A U R , 1^{er} Avocat Général portant la parole.

Aix, CHEZ H. GAUDIBERT, IMPRIMEUR